

Date : 20070528

Dossier : A-286-04

Référence : 2007 CAF 203

**CORAM : LE JUGE LÉTOURNEAU
LE JUGE NADON
LE JUGE PELLETIER**

ENTRE :

GERALD D. WEBSTER

appellant

et

SA MAJESTÉ LE REINE

intimée

Audience tenue à Fredericton (Nouveau-Brunswick), le 28 mai 2007.

Jugement rendu à l'audience à Fredericton (Nouveau-Brunswick), le 28 mai 2007.

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR :

LE JUGE PELLETIER

Date : 20070528

Dossier : A-286-04

Référence : 2007 CAF 203

**CORAM : LE JUGE LÉTOURNEAU
LE JUGE NADON
LE JUGE PELLETIER**

ENTRE :

GERALD D. WEBSTER

appellant

et

SA MAJESTÉ LA REINE

intimée

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR

(Prononcé à l'audience à Fredericton (Nouveau-Brunswick), le 28 mai 2007)

LE JUGE PELLETIER

[1] Il s'agit de l'appel d'une décision rejetant une requête en annulation d'une ordonnance de rejet d'appel de l'appellant pour défaut de comparaître à l'audience.

[2] Afin d'avoir gain de cause dans cet appel, l'appellant doit nous convaincre que le juge de la Cour de l'impôt n'a pas exercé correctement son pouvoir discrétionnaire lorsqu'il a rejeté sa requête.

[3] Aux termes du paragraphe 18.21(3) de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*, l'annulation d'une ordonnance de rejet d'appel pour défaut de comparaître à l'audience n'est possible que si : a) compte tenu de toutes les circonstances, il n'était pas raisonnable de s'attendre à ce que l'appelant soit présent à l'audience; et b) l'appelant a présenté sa demande d'annulation dès que cela a été possible, compte tenu des circonstances, mais dans tous les cas au plus tard cent quatre-vingts jours suivant la date de l'envoi par la poste de l'ordonnance rejetant son appel.

[4] En conséquence, l'appelant devait persuader le juge de la Cour de l'impôt qu'il avait un motif raisonnable justifiant son défaut de comparaître à l'audition de l'appel. Le juge de la Cour de l'impôt est venu à la conclusion que l'appelant aurait dû raisonnablement être présent à l'audition de son appel. Compte tenu du dossier dont disposait le juge de la Cour de l'impôt, nous ne sommes pas en mesure d'affirmer que le juge n'a pas correctement exercé son pouvoir discrétionnaire.

[5] L'appelant a tenté de nous convaincre du bien-fondé de son appel. Soit, mais comme notre Cour l'a décidé dans l'arrêt *Dayan c. Canada*, 2004 CAF 75, [2004] A.C.F n° 302, il n'en est pas pour autant dispensé de respecter les exigences de l'article 18.21.

[6] L'appel sera donc rejeté avec dépens.

« J.D. Denis Pelletier »

j.c.a.

« Je suis d'accord.

Marc Nadon j.c.a. »

« Je suis d'accord.

Gilles Létourneau j.c.a. »

Traduction certifiée conforme
Jean-Jacques Goulet, LL.L.

COUR D'APPEL FÉDÉRALE

NOMS DES AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : A-286-04

**APPEL D'UNE DÉCISION DE MONSIEUR LE JUGE O'CONNOR DE LA COUR
CANADIENNE DE L'IMPÔT RENDUE LE 5 DÉCEMBRE 2003**

INTITULÉ : *GERALD D. WEBSTER c. SA
MAJESTÉ LA REINE*

LIEU DE L'AUDIENCE : Fredericton (Nouveau-Brunswick)

DATE DE L'AUDIENCE : Le 28 mai 2007

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR : LE JUGE LÉTOURNEAU
LE JUGE NADON
LE JUGE PELLETIER

JUGEMENT RENDU À L'AUDIENCE : LE JUGE PELLETIER

COMPARUTIONS :

John Henderson POUR L'APPELANT

Cecil Woon POUR L'INTIMÉE
Lindsay Holland

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

John Henderson Law Office POUR L'APPELANT
Saint John (Nouveau-Brunswick)

John H. Sims, c.r. POUR L'INTIMÉE
Sous-procureur général du Canada
Ottawa (Ontario)